

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.747 du 9 mars 2005

A.152.402/VI-16.697

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée "LE PACHA",**

ayant élu domicile chez
Me André TULCINSKY, avocat,
rue d'Ecosse, n° 22,
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Bourgmestre de Saint-Josse-
Ten-Noode,
2. la Commune de Saint-Josse-
Ten-Noode.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2004 par la société privée à responsabilité limitée "LE PACHA" qui demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, du 24 mai 2004, notifié à la requérante le 27 mai 2004;

Vu l'arrêt n° 132.065 du 4 juin 2004 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête introduite le 26 juillet 2004 par la même requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu le mémoire ampliatif introduit le 19 octobre 2004 par la requérante, et informant le Conseil d'Etat de ce que, le 3 août 2004, l'acte attaqué a été retiré;

Vu la lettre du 15 novembre 2004 de la partie adverse, communiquant au Conseil d'Etat une copie conforme de la décision du 3 août 2004 retirant l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 février 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Augustin DAOUT, loco Me André TULCINSKY, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf mars deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.